



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2021

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON, représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2021, et par délégation Monsieur Antoine HOAREAU, Adjoint délégué aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté, ci-après désignée « la Ville »,

Et, d'autre part,

La SOCIÉTÉ DIJONNAISE DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL (SDAT), représentée par sa Présidente, Madame Martine GIRARD, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 77820805800017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 8 avril 1903, et dont le siège est situé 5 bis rue de la Manutention à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Préambule

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Attendu que la Ville de Dijon a consenti, le 19 mai 1995, une convention d'occupation au profit de la SDAT afin de permettre l'accueil de jour et l'aide de personnes isolées, démunies et en situation de précarité.

Attendu que cette convention porte sur l'ensemble immobilier situé 15 rue des Corroyeurs à Dijon.

Attendu que ledit accueil de jour est à présent dans un état dégradé et fait apparaître des désordres structurels, ainsi que plusieurs dysfonctionnements techniques.

Attendu que, compte tenu de leurs caractéristiques, les locaux s'avèrent aujourd'hui inadaptés et ne sont plus en adéquation avec les besoins et les attentes.

Attendu qu'en conséquence, la SDAT a proposé de procéder à une restructuration complète de cet accueil de jour. En considération de leurs configurations et de leur état, les deux bâtiments devront faire l'objet d'une déconstruction intégrale, afin de permettre à la SDAT de procéder ensuite à la réalisation d'un bâtiment neuf dont le coût d'opération des travaux est estimé à 2 387 523 €.

Attendu que ce nouvel accueil de jour disposera d'une surface utile de l'ordre de 500 m², qu'il sera conforme aux normes d'accessibilité et de performance énergétique et qu'il permettra de répondre à l'ensemble des fonctionnalités et services attendus d'un équipement de ce type.

Attendu qu'afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, il est proposé d'attribuer à la SDAT, une subvention pour lui permettre la réalisation de l'opération.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la SDAT, une subvention destinée à financer la démolition-reconstruction des locaux de l'accueil de jour situé 15 rue des Corroyeurs à Dijon.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 558 241 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- 190 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire et au plus tard le 31 décembre 2021,
- 190 000 €, sur présentation d'un certificat attestant de l'acquittement des dépenses correspondant à 50 % du coût prévisionnel des travaux, accompagné du décompte des dépenses engagées et au plus tard le 31 décembre 2022,
- 178 241 €, à l'achèvement des travaux sur présentation du décompte définitif des travaux, accompagné du plan de financement, au plus tard le 31 décembre 2023.

La subvention sera créditée sur le compte de la SDAT selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La SDAT s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la SDAT.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 7 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Pour la SDAT,
La Présidente,

Antoine HOAREAU

Martine GIRARD